

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AOUT 2024 à 20h

Convocation du 1^{er} août 2024

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. Bernard WALTER 1^{er} Adjoint, Mme Isabelle LETT 2^{ème} Adjointe, M. Régis NANN, 3^{ème} Adjoint, Mme Christiane THEILLER Conseillère déléguée, M. Thomas DESAULLES Conseiller délégué, Mmes Nadine HANS (à partir du point 3), Christine VERRIER (à partir du point 2), Andrée BURGLIN, Fatiha CHEMAA, Aurélie MURA, Alexandra ZELLER, MM. Philippe SCHINZING, Patrick FRANK, Joël EHLINGER et Jérémie EYIGUNLU

Absents : Mmes Sabrina BONNEFOY, Christine VERRIER (au point 1), Nadine HANS (du point 1 au point 2), MM. Mathieu CAPON et Stéphane LUTTRINGER, excusés

Procurations : Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK

Mme Christine VERRIER à Mme l'Adjointe Isabelle LETT (point n° 1)

M. Mathieu CAPON à M. Thomas DESAULLES

1. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES FRAIS DE SECURITE DU BUCHER

DEL-01-14-08-24

Madame l'Adjointe déléguée Isabelle LETT donne connaissance d'un courrier adressé par les conscrits de la classe 2007-2027 sollicitant l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour financer les frais de sécurité lors de la crémation du bûcher le 22 juin dernier.

Madame LETT rappelle qu'une subvention de 500 € a été accordée par délibération du 5 avril 2024 à l'association organisatrice des feux de la St-Jean, comme cela est le cas depuis plusieurs années.

Il s'avère que cette année, la demande de devis auprès de sociétés de sécurité n'a pu se faire que tardivement, après avoir obtenu la confirmation que la crémation du bûcher puisse être effectivement organisée par dérogation à l'arrêté Préfectoral règlementant les feux dans le département.

Cette demande tardive de la classe organisatrice a réduit le nombre de sociétés encore disponibles à la date du 22 juin : en effet, une seule société a répondu favorablement mais à un coût TTC de 1 268,40 € pour 4 agents de sécurité, montant nettement supérieur à la moyenne constatée les années précédentes.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle destinée à aider la Classe 2007-2027 à faire face à ce surcoût.

APRES en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle complémentaire de 500 € à la Classe des conscrits 2007-2027 à titre de participation aux frais de sécurité de la soirée du bûcher 2024, ce qui porte le financement total de la commune à 1000 € ;

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au Budget 2024

2. MODIFICATION DES TARIFS DE VENTES DE BOIS 2024

DEL-02-14-08-24

Par délibération du 8 décembre 2023, le Conseil Municipal avait décidé de fixer les tarifs 2024 de ventes de bois aux particuliers comme suit :

- Bois de chauffage (hêtre) : 60 € HT le stère (soit 66 € TTC)
- Bois d'industrie en long : 45 € HT le m³ (49,50 € TTC)

Monsieur l'Adjoint délégué Bernard WALTER précise que ces tarifs ont été établis sur la base d'un taux de TVA de 10 %, en vigueur au moment de la délibération. Il fait savoir que l'ONF vient d'informer la commune d'une modification de la réglementation au niveau de la TVA : depuis le 1^{er} juillet 2024, le seul taux de TVA applicable sur les ventes de bois est désormais de 20 %.

Le Conseil Municipal,

AYANT entendu les explications de M. l'Adjoint délégué Bernard WALTER,
VU l'avis de la Commission Administrative réunie le 1^{er} août 2024,
CONSIDERANT que cette augmentation intervient en cours d'année et que par souci d'équité entre les habitants, il n'est pas envisagé de modifier pour 2024, le montant TTC des tarifs de vente de bois aux particuliers,

DECIDE, à l'unanimité :

De fixer les tarifs des ventes de bois aux particuliers qui interviendront entre ce jour et le 31 décembre 2024 aux montants suivants :

- Bois de chauffage (hêtre) : 55 € HT le stère (soit 66 € TTC)
- Bois d'industrie en long : 41,25 € HT le m³ (49,50 € TTC)

3. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE DES AFFAIRES GENERALES RELEVANT DU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE A TEMPS COMPLET

DEL-03-14-08-24

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de gestionnaire des affaires générales relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), compte tenu des besoins du service ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: À compter du 1^{er} octobre 2024 , un emploi permanent de gestionnaire des affaires générales relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

4. SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE DES AFFAIRES GENERALES RELEVANT DU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

DEL-04-14-08-24

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 05/04/2024 portant création de l'emploi permanent de Gestionnaire des Affaires générales relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^e) ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial n° CST2024/209 en date du 01/07/2024 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent de Gestionnaire des Affaires générales relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures (soit 28/35^{èmes}), compte tenu des besoins du service qui nécessitent la création d'un poste à temps complet ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : À compter du 01/10/2024, l'emploi permanent de Gestionnaire des Affaires générales relevant du grade d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures (soit 28/35^{èmes}), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel, selon annexe ci-jointe.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01/10/2024

FILIERE	Libellé de l'emploi	Grades correspondants à l'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	
						Personnel titulaire	Personnel contractuel
ADMINISTRATIVE	Secrétaire Générale	Attaché Territorial	A	35/35 ^{èmes}	1	1	
ADMINISTRATIVE	Gestionnaire des affaires générales	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{èmes}	2	2	
POLICE MUNICIPALE	Policier municipal	Brigadier-Chef Principal de police municipale	C	35/35 ^{èmes}	1	1	
TECHNIQUE	Responsable des services techniques	Technicien Territorial	B	35/35 ^{èmes}	1	1	
TECHNIQUE	Agent polyvalent des services techniques	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{èmes}	2	2	
TECHNIQUE	Agent polyvalent des services techniques	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{èmes}	1	1	
TECHNIQUE	Agent de nettoyage	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{èmes}	1	1	
TECHNIQUE	Agent de nettoyage	Adjoint Technique Territorial	C	10/35 ^{èmes}	1	1	
SOCIALE	Aide d'école maternelle	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	25,04/35 ^{èmes}	2	2	
SOCIALE	Aide d'école maternelle	ATSEM Contractuelle de droit public	C	25,04/35 ^{èmes}	1		1

5. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LE PASSAGE DU RESEAU SOUTERRAIN BASSE TENSION SUR UNE PARCELLE COMMUNALE

DEL-05-14-08-24

Dans le cadre du projet d'extension du réseau souterrain basse tension Rue de l'Altrain pour l'alimentation d'une nouvelle construction, ENEDIS prévoit de poser une canalisation souterraine sur une parcelle privée dont la commune est propriétaire.

M. l'Adjoint Bernard WALTER précise que pour ce type d'ouvrage sur terrain privé, une servitude doit être signée avec ENEDIS.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint délégué Bernard WALTER,
APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE d'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée Section 38 n° 55, lieudit "Wiestmatt" ;

DECIDE d'approuver les termes du projet de convention proposé par ENEDIS, tel qu'il est annexé à la présente ;

DECIDE d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de servitudes ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Willer-sur-Thur

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-22LE9MHOQO (BAM) C5, HALLER Thierry, RUE ALTRAIN, WILLER-SUR-THUR

Chargé de projet Enedis : BARBERON Michael

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE WILLER SUR THUR représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **17 RUE DE LA GRANDE ARMEE, 68760 WILLER-SUR-THUR**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Willer-sur-Thur		38	0055	WIESTMATT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE WILLER SUR THUR représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN DE DECOUPAGE

Commune de willer sur thur
Extension du réseau souterrain basse tension
pour alimenter un nouveau branchement
Rue de l'Altrain

DC23/048775

LEGENDE

Section : 38
Echelle : 1/500



6. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 01/07/2024 : tombe C-8 pour une durée de 30 ans à compter du 23/07/2024
- 04/07/2024 / TOMBE E-43 pour une durée de 30 ans à compter du 10/07/2024
- 05/08/2024 : alvéole cinéraire n° 56 (columbarium) pour une durée de 15 ans à compter du 05/08/2024

➤ DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 25/06/2024 : Section 34 Parcelle 419 – Maître Anne SCHMIDT, Notaire à FERRETTE (68)
- 25/06/2024 : Section 35 Parcelle 328 - Maître Bénédicte HARDER, Notaire à PFASTATT (68)
- 16/07/2024 : Section 5 Parcelles 137 – 242 – 245 et 246 - Maître Julien LUCAS, Notaire à MONTREAL LA CLUSE (01)

➤ MARCHES PUBLICS :

- Remplacement d'une porte pvc à l'école : Ets METTEY CUBE (25420 BART)
 - Montant : 2 819,14 € TTC
 - Date de signature : 20/06/2024
- Travaux de signalisation horizontale – campagne 2024 : Ets MSR (68127 SAINTE CROIX EN PLAINE)
 - Montant : 14 776,44 € TTC
 - Date de signature : 26/06/2024
- Fourniture et pose de 2 coffrets parafoudre à l'église : Société Alsacienne de Paratonnerres (67034 STRASBOURG)
 - Montant : 2 796,00 € TTC
 - Date de signature : 27/06/2024

b) Noël des aînés

En vue de la préparation de la fête de Noël des aînés, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le maintien ou non du cadeau offert aux personnes ne venant pas au repas. En effet, par souci d'économie, la majorité des communes de la Communauté de Communes ont déjà supprimé l'octroi de ce cadeau en décidant de maintenir uniquement le repas de Noël pour leurs seniors. Après en avoir discuté, le Conseil municipal décide unanimement de maintenir pour l'instant le cadeau offert aux personnes ne pouvant participer au repas de Noël.

c) Feu d'artifice du 13 juillet

Suite à une demande de M. EYIGUNLU, et sur la proposition de M. le Maire, le Conseil décide de rétablir le feu d'artifice de la Fête Nationale en 2025, sauf si un arrêté préfectoral vient l'interdire.

Séance levée à 21h30
